

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérances libres, localions gérances 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 13.260 du 18 décembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1668).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-505 du 27 octobre 1997 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1668).

Arrêté Ministériel n° 97-581 du 25 novembre 1997 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1669).

Arrêté Ministériel n° 97-599 du 22 décembre 1997 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 1669).

Arrêté Ministériel n° 97-600 du 22 décembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1669).

Arrêté Ministériel n° 97-601 du 22 décembre 1997 plaçant, sur sa demande, une sténodactylographe en position de disponibilité (p. 1670).

Arrêté Ministériel n° 97-602 du 22 décembre 1997 plaçant, sur sa demande, un garçon de bureau en position de disponibilité (p. 1670).

Arrêté Ministériel n° 97-603 du 22 décembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé de mission au SICCFIN (p. 1671).

Arrêté Ministériel n° 97-604 du 22 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPUCOM S.A.M." (p. 1671).

Arrêté Ministériel n° 97-605 du 22 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO DIGITAL RECORDS" en abrégé "MONDICOR" (p. 1672).

Arrêté Ministériel n° 97-606 du 22 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DIGITAL ILLUSION" (p. 1672).

Arrêté Ministériel n° 97-607 du 22 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. YVES SAINT-LAURENT OF MONACO" (p. 1673).

Arrêté Municipal n° 97-608 du 22 décembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TOUR VOYAGE" (p. 1674).

Arrêté Ministériel n° 97-609 du 22 décembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOLVING" (p. 1674).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 97-11 du 16 décembre 1997 (p. 1674).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-88 du 17 décembre 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1675).

Arrêté Municipal n° 97-89 du 17 décembre 1997 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 1675).

Arrêté Municipal n° 97-97 du 16 décembre 1997 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 1675).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - "Journal de Monaco".

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1676).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 97-188 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie au Service Municipal des Fêtes (p. 1676).

Avis de vacance d'emploi n° 97-191 d'un emploi temporaire de femme de ménage à temps partiel au Secrétariat Général de la Mairie (p. 1676).

Avis de vacance d'emploi n° 97-192 d'un emploi temporaire de femme de ménage à temps plein au Secrétariat Général de la Mairie (p. 1676).

INFORMATIONS (p. 1677)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1678 à p. 1688)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 13.260 du 18 décembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.493 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques REBAUDO, Inspecteur à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de Monaco Télécom S.A.M. est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-505 du 27 octobre 1997 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.053 du 14 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nathalie BERGEROT, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est placée en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-581 du 25 novembre 1997 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.968 du 9 août 1993 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-549 du 5 décembre 1996 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Brigitte PONCIN, épouse VAN KLAVEREN, Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor, est maintenue sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-599 du 22 décembre 1997 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 96-16 du 29 novembre 1996 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-461 du 2 octobre 1997 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 97-461 du 2 octobre 1997, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant les délégués du personnel des employés de jeux européens à la Direction de la Société des Bains de Mer, est prorogé jusqu'au 31 janvier 1998.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-600 du 22 décembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (catégorie A - indices extrêmes 556/799).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années ;
- être titulaires au minimum d'une Maîtrise de l'enseignement supérieur.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Christian FOURMONT, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

M^{me} Valérie BALDUCCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-601 du 22 décembre 1997 plaçant, sur sa demande, une sténodactylographe en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.620 du 10 novembre 1989 portant mutation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Véronique BRUNO, épouse ANTONI, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 29 décembre 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-602 du 22 décembre 1997 plaçant, sur sa demande, un garçon de bureau en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.507 du 27 février 1995 portant mutation d'un Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christopher BOURDIÉ, Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 décembre 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-603 du 22 décembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé de mission au SICCFIN.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juil et 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chargé de mission au SICCFIN (catégorie A - indices extrêmes 597/872).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'une maîtrise en droit ;
- justifier d'une grande expérience dans le domaine bancaire ;
- maîtriser l'utilisation des moyens informatiques spécifiques à cette activité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor ;

M^{me} Valérie BALDUCCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-604 du 22 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPUCOM S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPUCOM S.A.M.", présentée par M. Gianfranco COMPARETTI, directeur commercial, demeurant 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, M. Roberto MARTINOLI, administrateur de société, demeurant 4, avenue des Ligures à Monaco, et M. Eugenio TULLIER, administrateur de société, demeurant 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 F, divisé en 1.500 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e H. Rey, notaire, le 28 octobre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "COMPUCOM S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 octobre 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-605 du 22 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO DIGITAL RECORDS" en abrégé "MONDICOR".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO DIGITAL RECORDS" en abrégé "MONDICOR", présentée par M. Enrique MASO VAZQUEZ, administrateur de société, demeurant Europa Résidence, place des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, substituant M^e H. REY, notaire, le 24 septembre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONACO DIGITAL RECORDS" en abrégé "MONDICOR" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 septembre 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-606 du 22 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DIGITAL ILLUSION".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DIGITAL ILLUSION", présentée par M. Enrique MASO VAZQUEZ, administrateur de société, demeurant Europa Résidence, place des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, substituant M^e H. REY, notaire, le 24 septembre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "DIGITAL ILLUSION" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 septembre 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-607 du 22 décembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. YVES SAINT-LAURENT OF MONACO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. YVES SAINT-LAURENT OF MONACO", présentée par M^{me} Marie NEURAY, veuve GILLOT, commerçante, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, et M. Daniel NARDI, agissant au nom et pour le compte de M. Henri HOUBRECHTS, demeurant 76, rue Henri Vieuxtemps à Liège (Belgique) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^r H. REX, notaire, les 17 et 20 octobre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. YVES SAINT-LAURENT OF MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date des 17 et 20 octobre 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-608 du 22 décembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TOP VOYAGE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TOP VOYAGE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 septembre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 30 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 septembre 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 97-609 du 22 décembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOLYDICO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOLYDICO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 octobre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "BANQUE PASCHÉ MONACO" ;

- de l'article 2 des statuts (siège social) ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20 millions de francs à celle de 35 millions de francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 octobre 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 97-11 du 16 décembre 1997.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918, tel que modifié par l'ordonnance souveraine du 25 janvier 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Délégation est donnée à M. Gaston CARRASCO, Procureur Général pour nous remplacer pendant notre absence, du 21 décembre 1997 au 4 janvier 1998.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Gaston CARRASCO pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Noël MUSEUX.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-88 du 17 décembre 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-35 du 24 novembre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-20 du 20 juin 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-42 du 3 décembre 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-46 du 2 juin 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Elisabeth MAJARELLI, née RAYMOND, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Elisabeth MAJARELLI, née RAYMOND, Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 26 décembre 1997.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 17 décembre 1997.

Monaco, le 17 décembre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-89 du 17 décembre 1997 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-52 du 24 novembre 1989 portant nomination d'une Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Béatrice NOVARETTI, Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari, est placée, sur sa demande, en position de détachement, pour être mise à la disposition de l'Administration Gouvernementale, pour un an à compter du 1^{er} janvier 1998.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 17 décembre 1997.

Monaco, le 17 décembre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-97 du 16 décembre 1997 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-69 du 5 août 1997 portant nomination d'un Chef d'Equipe au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Joseph GRIMALDI, Chef d'Equipe au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 1998.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 décembre 1997.

Monaco, le 16 décembre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - "Journal de Monaco".

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 1998, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au "Journal de Monaco" sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Abonnement annuel au "Journal de Monaco"	
- pour Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.	350,00 F
- pour l'Étranger, T.T.C.	430,00 F
- pour l'Étranger, par avion, T.T.C.	530,00 F
- Prix du numéro, T.T.C.	9,00 F
- Inscriptions légales (la ligne H.T.) :	
- Greffe Général, Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..	40,00 F
- Gérances libres, locations-gérances	43,00 F
- Commerces (cessions, etc ...)	45,00 F
- Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...)	47,00 F
- Annexe de la Propriété Industrielle, T.T.C.	165,00 F
- Changement d'adresse	8,20 F

MAIRIE

Avis de vacance n° 97-188 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie au Service Municipal des Fêtes.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie est vacant au Service Municipal des Fêtes Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- posséder une bonne connaissance du monde du spectacle, en matière d'éclairage, de sonorisation et surtout de montage et démontage d'installations scéniques ;
- avoir des connaissances en électricité ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

- savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- avoir de très bonnes aptitudes manuelles ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-191 d'un emploi temporaire de femme de ménage à temps partiel au Secrétariat Général de la Mairie.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de femme de ménage à temps partiel (90 heures mensuelles) est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 50 ans ;
- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail notamment en soirée et le samedi.

Avis de vacance n° 97-192 d'un emploi temporaire de femme de ménage à temps plein au Secrétariat Général de la Mairie.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de femme de ménage à temps plein est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de plus de 45 ans et de moins de 50 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans dans l'Administration ;
- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée et le samedi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

le 27 décembre, à 20 h 30,

le 28 décembre, à 15 h,

Représentation par les Ballets de Monte-Carlo, "Roméo et Juliette", musique de *Prokofiev*, chorégraphie de *J.C. Maillot*.

le 31 décembre, à 20 h 30,

le 1^{er} janvier 1998, à 15 h,

Représentations par les Ballets de Monte-Carlo :
"Thème et Variations", musique de *Tchaïkovsky*, chorégraphie de *Balanchine*

"Pas de deux de la Belle au Bois Dormant", musique de *Tchaïkovsky*, chorégraphie de *Petipa* avec *Mannel Legris*, étoile de l'Opéra de Paris
"Pas de deux, musique de *Tchaïkovsky*, chorégraphie de *Balanchine* avec *Joan Boada*, étoile invitée

"Pas de deux in volo", musique de *Schubert*, création de *J.C. Maillot*
"Recto-Verso", musique de *Schnittke*, création de *J.C. Maillot*

les 2 et 3 janvier 1998, à 20 h 30,

le 4 janvier 1998, à 15 h,

Représentations par les Ballets de Monte-Carlo :
"Na Floresta", musique de *Villa Lobos* et *Wagner Tisso*, chorégraphie de *Nacho Duato*,
"Recto-Verso", création de *J.C. Maillot*
"Thème et Variations", musique de *Tchaïkovsky*, chorégraphie de *Balanchine*

Place du Palais

le 31 décembre 1997, à 12 h 04,

Parade par le *Royal Dukes Marching Band* de *James Madison University* (440 musiciens venus de *Harrisonburg* (Virginie))

Salle du Canton, Espace Polyvalent

le 31 décembre, à 20 h,

Nuit de la Saint-Sylvestre

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sam Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawrs)

jusqu'au 29 mars 1998,

Tous les soirs sauf le lundi, à 22 h 15,

"Golden Folies", avec les "Splendid Girls", le magicien *Buka*, les jongleurs "Les Rados", et les clowns *Prosvirnine & Starikov*

Cabaret du Casino

Réveillons de Noël et du Nouvel An :

Show "Circus Circus" avec *The Cabaret Dancers* et trois attractions internationales, *The Tony Evans Orchestra*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

jusqu'au 31 décembre 1997, à 14 h 30,

"le micro-aquarium" : la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours, à 11 h, 14 h et 15 h 30,

"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant à la Collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 27 décembre 1997,

Exposition des œuvres des Artistes-peintres russes *Mikhaïl Romadine* et *Vita Doukhina*

du 29 décembre 1997 au 10 janvier 1998,

Exposition du Maître-Joillier Sculpteur *Adriano Croceni* : "la cosmogonie du réalisme fantastique", en faveur de l'œuvre de *Sœur Marie*

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des *Grimaldi*

Jardin Exotique

jusqu'au 31 décembre,

tous les jours, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition du peintre *Claude Gauthier* sur le thème du Mexique : toiles à l'huile et dessins à l'encre de Chine

Galerie Henri Bromme

jusqu'au 31 décembre (sauf samedi et dimanche),

de 10 h à 12 h 30 et de 15 h à 19 h,

Exposition des toiles de l'artiste peintre *Ulysse*. Thème : l'Opéra

Exposition des œuvres en verre de *Jacques Jeanne*

Salle d'exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 10 janvier 1998,

Dans le cadre de l'ouverture de cette nouvelle salle,

Exposition de photographies extraites de la donation *Bob Martin*, intitulée "Quelques notes de musique à Monte-Carlo"

Congrès*Hôtel de Paris*

du 28 décembre 1997 au 1^{er} janvier 1998,
Darlings

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 30 décembre 1997 au 2 janvier 1998,
Performing Arts Abroad

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE GENERAL
DE LA COUR D'APPEL
ET DES TRIBUNAUX DE MONACO
SIS AU PALAIS DE JUSTICE
AUDIT MONACO**

ORDONNANCE N° 106

Nous, Jean-Charles SACOTTE, Premier Président de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu la transmission par le Cabinet GORDON S. BLAIR, en date du 8 août 1997, d'une requête de :

– la société LATOUR TRUSTEES (JERSEY) LIMITED ;

Vu la requête présentée par M. le Procureur Général le 11 décembre 1997 ;

Vu les pièces jointes et notamment le rapport établi le 1^{er} décembre 1997 sous référence n° 17400/DPJ 1166, par la Direction de la Sûreté Publique Monégasque ;

Attendu que les conditions prévues par l'article 3 de la loi 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi 201 du 12 juillet 1935 sur les Trusts sont réunies, inscrivons sur la liste des trustees la :

– société LATOUR TRUSTEES (JERSEY) LIMITED

ayant son siège Osprey House 5 Old Street à St Helier (Jersey - Iles Anglo-Normandes),

ayant pour correspondant à Monaco, le Cabinet GORDON S. BLAIR, 3, rue Louis Aurégliia.

Fait et délivré en Notre Cabinet au Palais de Justice, à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– reporté au 1^{er} janvier 1995 la date de l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CREATIONS, en abrégé "JUNIL SICOC".

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO, 8, boulevard des Moulins à Monaco, autorise les syndics à verser à chacun des créanciers chirographaires de cet établissement, un quatrième dividende correspondant à 5 % du montant de leur créance définitivement admise.

Monaco, le 17 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première

Instance de la Principauté, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé la provision à valoir sur l'indemnité revenant aux syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 17 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS LOUPANDINE ET CIE, a prorogé jusqu'au 20 avril 1998 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 18 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Moïse KOEN, ayant exercé le commerce sous l'enseigne MAISON D'OC, a prorogé jusqu'au 9 juin 1998 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 18 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia RICHET, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Virginia CLEMENT, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à la société BETF, le traceur de plan VERSATEC laser Plotter 8836 II et l'unité centrale COMPAQ 386.20 E objets de la requête, ce, pour le prix de

DEUX MILLEFRANCS (2.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 19 décembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 2, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le 30 mai 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- d'augmenter le capital de la société de la somme de 7.500.000 F à celle de 15.000.000 F,

- et de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 97-439 du 19 septembre 1997, publié au “Journal de Monaco”, du 26 septembre 1997.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 décembre 1997.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 décembre 1997, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de 7.500.000 F à 15.000.000 F en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 1997.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 11 décembre 1997, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, les articles 6 et 7 des statuts étant désormais rédigés comme suit :

“ARTICLE 6” :

“Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS de francs (15.000.000 F), divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de CENT francs chacune, entièrement libérées”.

“ARTICLE 7” :

“Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu de la délibération d'une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, par la création d'actions en représentation soit d'apports en nature soit de versements en numéraire, soit par incorporation de réserves.

“En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à libérer en espèces, la souscription sera réservée de préférence aux propriétaires des actions existantes au moment de chaque émission dans la proportion du montant nominal d'actions anciennes”.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 11 décembre 1997.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités du 11 décembre 1997 seront déposées le 30 décembre 1997, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 décembre 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“REPUBLIC NATIONAL BANK
OF NEW YORK (MONACO)”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 17, avenue d'Ostende à Monaco, le 2 juillet 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW YORK (MONACO)”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- d'augmenter le capital de la société de la somme de 125.000.000 F à celle de 300.000.000 F, et de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.;

- et de modifier également l'article 27 concernant les assemblées générales ordinaires.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 97-590 du 5 décembre 1997, publié au “Journal de Monaco”, du 12 décembre 1997.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 décembre 1997.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 1997, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de 125.000.000 F à 300.000.000 F en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 1997.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 17 décembre 1997, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, et la modification de l'article 27 concernant les assemblées générales ordinaires était définitive, les articles 6, 7 et 27 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 6”

“Apports”

“Il a été fait apport à la société d'une somme de TROIS CENT MILLIONS (300.000.000) de francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites”.

“ARTICLE 7”

“Capital social”

“Le capital social qui était à l'origine de CENT VINGT CINQ MILLIONS (125.000.000) de francs, a été porté, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à TROIS CENT MILLIONS (300.000.000) de francs.

“Il est divisé en TROIS CENT MILLE (300.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune intégralement libérées à la souscription”.

“ARTICLE 27” :

“L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice”.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 17 décembre 1997.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités du 17 décembre 1997, seront déposées le 30 décembre 1997, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 décembre 1997.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO les 29 juillet 1997 et 3 novembre 1997, réitérés le 12 décembre 1997, M^{me} Bettina GALLO, épouse de M. Christian MICHELIS, demeurant 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a donné en gérance libre à M. Giuseppe GRASSO, demeurant 6, lacets Saint Léon à Monte-Carlo, pour une durée de 5 années, un fonds de commerce de : "Bar, achat et vente de hamburgers surgelés et préparés à l'avance, frites, sandwiches, pâtisseries, glaces et boissons hygiéniques, vente à emporter et consommation sur place, croissanterie, fabrication et vente de plats chauds et de salades composées" dénommé LE BISTROT DE LA PLACE, exploité à Monaco, 7, place d'Armes.

Le contrat prévoit un cautionnement d'un montant de 100.000 F.

M. GRASSO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 26 décembre 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"EUROSTUC"

(Société Anonyme Monégasque)

Dissolution anticipée

I - Aux termes d'une délibération prise le 3 novembre 1997, à Monte-Carlo, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EUROSTUC", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé la dissolution anticipée de la société en suite du retrait de l'autorisation de constitution de la société, suivant arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 9 septembre 1997, le tout à compter du 3 novembre 1997, et nommé en qualité de liquidateur :

M. Pier-Giorgio PARODI, demeurant Résidence de l'Annonciade à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte en date du 19 décembre 1997

III - L'expédition de l'acte précité du 19 décembre 1997 sera déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 29 décembre 1997.

Monaco, le 26 décembre 1997

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

FIN DE GERANCE

Première insertion

La gérance libre consentie par M. Jean MALAGO, demeurant 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, époux de M^{me} Rita MOLIN PRADEL,

à la "S.N.C. FIORELLI et CARENA", au capital de 100.000 Frs et siège à Monaco,

suivant acte reçu en double minute par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco et M^e Henry REY, notaire soussigné, le 6 juin 1995, relativement à un fonds de commerce de vente d'articles de décoration, sis 33, avenue Saint-Charles, à Monaco, a pris fin le 3 octobre 1997.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 septembre 1997 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 18 décembre 1997, la société en nom collectif "PALMERO et Cie (ETABLISSEMENTS PALMERO)", ayant son siège 4, 6, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, a cédé, à la société anonyme monégasque "LES ATELIERS DU BOIS", ayant son siège 7, rue de l'Industrie, à Monaco, divers éléments du fonds de commerce de chantier de constructions nautiques et sportives et entreprise de menuiserie-ébenisterie, exploité "Zone F" de Fontvieille, à Monaco, connu sous le nom de "ETABLISSEMENTS PALMERO".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMMODITIES INVESTMENTS AND MARITIME EXPERTISE"

en abrégé

"CIMEX"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 5 septembre 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMMODITIES INVESTMENTS AND MARITIME EXPERTISE S.A.M.", en abrégé "CIMEX", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre les activités de la société et d'adjoindre à son objet social : Toutes activités d'organisation de croisières, de congrès, séminaires, manifestations de promotion ou de relations publiques pour le compte d'entreprises ou de particuliers, notamment tous les services relatifs au réceptif de croisière à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport.

b) de modifier en conséquence l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

"La demande, l'acceptation et la transmission à des courtiers en valeurs mobilières ou marchandises de tous ordres d'achat ou de vente et tous services de renseignements et d'information se rapportant auxdites opérations ;

"Le courtage, la commission et l'agence commerciale de matières premières, produits pétroliers et dérivés ;

"La gestion de navires commerciaux, de croisière ou de plaisance ainsi que tous services de consignation maritime et toutes activités d'organisation de croisières, de congrès, séminaires, manifestations de promotion ou de relations publiques pour le compte d'entreprises ou de particuliers, notamment tous les services relatifs au réceptif de croisière à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport.

"Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus."

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 septembre 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1997, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.314 du vendredi 28 novembre 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 1997, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 novembre 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 décembre 1997.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 15 décembre 1997, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 décembre 1997.

Monaco, le 26 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**"S.C.S. GRENIER-GODARD
 & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 octobre 1997,

M^{me} Julienne MINO, épouse de M. Jean GRENIER-GODARD, demeurant Col Saint Jean, à Sospel,

en qualité de commanditée,

M. Jean GRENIER-GODARD, demeurant Col Saint-Jean à Sospel,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : Achat, vente en gros, courtage, commission, distribution, représentation, importation, exportation d'articles en porcelaine et en terre cuite, de bricolage et de quincaillerie, d'équipement de la maison et de la personne, ainsi que tous les articles cadeaux et souvenirs, cartes postales, objets d'art, tableaux, livres ;

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. GRENIER-GODARD & Cie" et la dénomination commerciale est "J.G.G. CREATIONS MONACO".

La durée de la société est de 50 années à compter du 5 décembre 1997.

Son siège est fixé 2, rue des Carmes, à Monaco Ville.

Le capital social, fixé à la somme de 1.300.000 de Francs, est divisé en 1.300 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 1.250 parts numérotées de 1 à 1.250 à M^{me} GRENIER-GODARD ;

- et à concurrence de 50 parts numérotées de 1.251 à 1.300 à M. GRENIER-GODARD.

La société sera gérée et administrée par M^{me} GRENIER-GODARD, associée commanditée, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 18 décembre 1997.

Monaco, le 26 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**"S.C.S. GRENIER-GODARD
 & Cie"**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 octobre 1997, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. GRENIER-GODARD & Cie" et la

dénomination commerciale "J.G.G. CREATIONS MONACO",

M^{me} Julienne MINO, épouse de M. Jean GRENIER-GODARD, demeurant Col Saint Jean, à Sospel, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'achat, vente en gros, courtage, commission, distribution, représentation, importation, exportation d'articles en porcelaine et en terre cuite, etc... exploité 2, rue des Carmes, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "J.G.G. CREATIONS MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. POSTEL & ASSOCIES"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 25 juin, 2 septembre 1997 et 22 décembre 1997,

M. Iwan POSTEL, demeurant Nieuweschoolstraat 54 à Delft (Pays-Bas),

en qualité de commandité,

et M. Giorgio ACUTIS, demeurant Little Harbour à Anguilla (British West Indies),

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités d'organisation et de gestion d'événements, de manifestations, de congrès et de réunions à vocation professionnelle, sportive, culturelle, touristique ou artistique ainsi que toutes prestations de services et de relations publiques s'y rapportant ;

Toutes études, analyses et conseils en communication et en marketing pour toutes entreprises étrangères ou monégasques ainsi que toutes prestations de services dans le domaine du mécénat sportif et culturel ;

Toutes opérations de conseils et de gestion de carrière de sportifs professionnels ainsi que la création, la diffusion et la commercialisation de tout objet promotionnel se rapportant aux activités ci-dessus.

L'acheminement desdits produits par tous moyens terrestres, maritimes ou aériens et d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. POSTEL & ASSOCIES", et la dénomination commerciale est "SPRINT COMMUNICATION & MANAGEMENT".

La durée de la société est de 50 années à compter du 28 octobre 1997.

Son siège est fixé au 11, rue du Gabian à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 F, est divisé en 400 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 120 parts, numérotées de 1 à 120 à M. ACUTIS ;

– et à concurrence de 280 parts, numérotées de 121 à 400 à M. POSTEL.

La société sera gérée et administrée par M. POSTEL, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 décembre 1997.

Monaco, le 26 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

"S.C.S. SPAGNOLO & Cie"
Société en Commandite Simple

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de deux délibérations des assemblées générales extraordinaires de la "S.C.S. SPAGNOLO & Cie",

des 3 décembre 1996 et 4 septembre 1997, dont les procès-verbaux ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 5 décembre 1997,

Il a été décidé :

– le transfert du siège social initial 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, au 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ;

– et la modification de l'article 2 (objet social) devenu :

“ARTICLE 2 (nouveau)”

“La société a pour objet ;

“L'achat, vente en gros, demi-gros, commission, courtage de tout matériel et équipement à usage d'industrie civile.”

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 décembre 1997.

Monaco, le 26 décembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Jean-Charles S. GARDETTO

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

Villa Marcel - 19, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROITS AUX BAUX

Première insertion

Suivant acte sous-seings privés intervenu à Monaco, le 29 juillet 1997, et après réalisation des conditions suspensives prévues audit acte, la société anonyme de droit français AMERICAN EXPRESS BANK (France) S.A., ayant son siège social 12/14 Rond-point des Champs-Élysées à Paris, France, a cédé à la société GUCCI S.A.M. en formation, avec siège social 1,3 et 5, avenue de Monte-Carlo - MC 98000 Monaco, les droits aux baux de locaux sis 1,3 et 5, avenue de Monte-Carlo à Monaco servant à l'exploitation des activités formant l'objet social de la cédante (opérations bancaires, voyages et tourisme, commissionnaire de transport, cartes de crédit, etc ...).

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de l'avocat-défenseur soussigné, au plus tard dans les dix jours de la deuxième insertion du présent avis, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement du prix.

Monaco, le 26 décembre 1997.

Signé : J.-C. S. GARDETTO.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“RUGGIERI & Cie”

dénommée

“FASEL M.C.”

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 30 juin 1997, enregistré à Monaco le 11 juillet 1997, folio 148 U, case I, Monsieur RAZZOLI Guido, demeurant à Monaco, 42, boulevard d'Italie, a cédé à :

M. ARTALE Francesco demeurant à Rome (Italie) Via delle Baleniere, n° 112,

DIX (10) part d'intérêt de CINQ CENTS (500) Francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 131 à 140, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. “RUGGIERI & Cie”, dénommée “FASEL M.C.”, au capital de 100.000 Francs, avec siège social 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo .

A la suite de ladite cession, la Société continuera d'exister entre :

– M. Antonio RUGGIERI, titulaire de 95 parts numérotées de 1 à 65 et de 141 à 170,

– M^{me} Elisabetta FASANI, épouse RUGGIERI, titulaire de 95 parts numérotées de 66 à 130 et de 171 à 200,

en qualité d'associés commandités,

et,

– M. Francesco ARTALE, titulaire de 10 parts numérotées de 131 à 140,

en qualité d'associé commanditaire.

Les articles 1^{er} et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 22 décembre 1997, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 décembre 1997.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE**

LA S.A.M. LA MONEGASQUE DE DIFFUSION

2, rue des Iris - MONACO (Pté)

Les créanciers présumés de la S.A.M. LA MONEGASQUE DE DIFFUSION, dont le siège social est 2, rue des Iris à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 27 novembre 1997, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

**CESSATION DES PAIEMENTS
M. Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIN
"ENTREPRISE MONACO BATIMENT"
"MONEXIM"**

16, boulevard d'Italie - MONACO (Pté)

Les créanciers présumés de M. Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIN, ayant exploité sous l'enseigne "ENTREPRISE MONACO BATIMENT" et "MONEXIM", demeurant 16, boulevard d'Italie à Monaco, déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 4 décembre 1997, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

"SOMETRA"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.800.000 Francs
Siège social : "Le Coronado"
20, av. de Fontvieille - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le Vendredi 16 janvier 1998, à 16 heures 30, au siège social à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1997.

– Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes et affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

“CAVPA”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : “Le Coronado”
20, av. de Fontvieille - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le Vendredi 16 janvier 1998, à 11 heures, 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1997.

– Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes et affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège de la réunion, cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

“EURAFRIQUE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.800.000 Francs
Siège social : “Le Coronado”
20, av. de Fontvieille - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le Vendredi 16 janvier 1998, à 15 heures, au siège social à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1997.

– Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes et affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

**“SOCIETE GENERALE
DE BOISSONS
ET D’AGRO-ALIMENTAIRE”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, le 16 janvier 1998, à 17 heures au siège social de la société, 7, rue du Gabian à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un administrateur.
- Questions diverses.

Le Président-Délégué.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 décembre 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.540,92 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	21.269,34 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.490,70 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.058,51 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.921,63 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.247,95
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.688,59 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.406,89 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.696,05 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.414,16 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.582,16 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.163,27 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.310.864,98 F
Paribas Monaco Obligations	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	-
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.643,20 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.794.554 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.319.522 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.003,99 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	66.641,72 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.225,19 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.305,62 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	11.609,64 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IFL	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.070.183 L
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.141.570 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.851.595 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.251,11 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.183,14 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.184,37 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 décembre 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.544.420,50 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 décembre 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.763,55 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
